

Gouvernement du Québec

Décret 1611-2024, 13 novembre 2024

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), le professionnel compétent qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 de cette loi, sur réception de l'avis du professionnel compétent, la Commission vérifie le respect de l'article 29 de cette loi conformément à la procédure prévue par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 47.1 de cette loi, le professionnel compétent qui avise la Commission de la survenance de l'un des événements visés au premier alinéa de cet article doit en outre lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement et, le cas échéant, les renseignements concernant tout autre service qu'il a offert à la personne pour soulager ses souffrances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47.2 de cette loi, le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 30 jours, en aviser la Commission et lui transmettre, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, les renseignements prévus par ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé et du ministre de la Santé :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46, 1^{er} al., a. 47, 1^{er} al., a. 47.1, 2^e al., et a. 47.2).

1. Le titre du Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin (chapitre S-32.0001, r. 1) est modifié par le remplacement de « à cette fin » par « par un professionnel compétent et par un pharmacien ».

2. L'intitulé du chapitre I de ce règlement est modifié par le remplacement de « SUR LES SOINS DE FIN DE VIE » par « PAR UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT AFIN DE VÉRIFIER LE RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ».

3. L'article 1 de ce règlement, modifié par l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de «Un» par «Le».

4. Le premier alinéa de l'article 3 de ce règlement, modifié par l'article 3 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié :

1^o dans le paragraphe 1^o :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, de «et qu'il en existe une preuve au dossier ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie ou, à défaut, l'indication qu'il a vérifié qu'elle était une personne assimilée à une telle personne assurée, au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), et qu'il en existe une preuve au dossier» par «ou qu'elle était une personne assimilée à une personne assurée au sens du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001)»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, de «ainsi que l'estimation de son pronostic vital» par «, l'estimation du pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, ainsi que son tableau clinique sous forme détaillée»;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par les suivants :

«*h)* l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle était apte à consentir aux soins ainsi que les raisons qui l'amènent à cette conclusion et, si elle était devenue inapte à consentir aux soins avant l'administration de l'aide médicale à mourir, que les conditions suivantes ont été respectées :

i. alors qu'elle était en fin de vie et avant qu'elle ne soit devenue inapte :

I) les conditions prévues au premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie avaient été satisfaites;

II) elle avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, dans les 90 jours précédant la date de l'administration de l'aide médicale à mourir, à la recevoir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration;

ii. alors qu'elle était en fin de vie et après qu'elle soit devenue inapte, elle n'avait pas manifesté de refus de recevoir l'aide médicale à mourir;

«*h.1)* la date à laquelle le formulaire visé au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *h* a été complété, le cas échéant;»;

d) dans le sous-paragraphe *j* :

i. par le remplacement de «une indication» par «l'indication»;

ii. par la suppression de «et la conclusion de ceux-ci»;

e) par le remplacement des sous-paragraphe *k* et *l* par les suivants :

«*k)* l'indication qu'elle a eu ou non l'occasion de s'entretenir de sa demande avec toutes les personnes qu'elle souhaitait contacter ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu le faire;

«*l)* la description des soins palliatifs qu'elle a reçus, le cas échéant;

«*m)* si elle avait une déficience physique, l'indication que le professionnel compétent s'est assuré qu'elle a évalué la possibilité d'obtenir des services de soutien, de conseil ou d'accompagnement et, le cas échéant, la description des services qu'elle a reçus;»;

2^o dans le paragraphe 2^o :

a) par la suppression du sous-paragraphe *f*;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *g*, de «une description» par «la description»;

c) dans le sous-paragraphe *h* :

i. par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i*, de «une indication» par «l'indication»;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

«i. son diagnostic médical ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique;»;

iii. par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe ii, de «ainsi que, le cas échéant, les mesures appropriées pour compenser ses incapacités et les autres soins pouvant lui être offerts»;

iv. par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, de «disponibles si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative» par «si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative continue»;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe j, de «la date des entretiens et la conclusion de ceux-ci» par «la conclusion de celles-ci»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° concernant le professionnel compétent ayant administré l'aide médicale à mourir, l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne l'ayant demandée avant la formulation de sa demande;»;

4° dans le paragraphe 3° :

a) par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

«a) l'indication qu'il s'est assuré de son indépendance à l'égard de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et du professionnel compétent l'ayant administrée;»;

b) par la suppression du sous-paragraphe b;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «la date à laquelle» par «la ou les dates auxquelles»;

d) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe e, de «et la date à laquelle il l'a signé»;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe e, du suivant :

«f) l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée et, le cas échéant, qu'il traitait la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir avant la formulation de sa demande;»;

5° dans le paragraphe 4° :

a) par la suppression du sous-paragraphe b;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de «administrative» par «socio-sanitaire»;

c) par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe iv du sous-paragraphe d, de «et indiquer si celui-ci a été autorisé conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi concernant les soins de fin de vie».

5. L'article 6 de ce règlement, modifié par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est de nouveau modifié par le remplacement de «par la poste ou par tout autre moyen» par «par tout moyen».

6. L'article 7 de ce règlement, modifié par l'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est abrogé.

7. L'intitulé du chapitre II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «AFIN DE VÉRIFIER LE RESPECT DES CONDITIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR».

8. L'article 15 de ce règlement, modifié par l'article 8 du Règlement modifiant le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin édicté par le décret numéro 1020-2024 du 26 juin 2024, est remplacé par ce qui suit :

«CHAPITRE II.1

«RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION PAR UN PROFESSIONNEL COMPÉTENT DANS LE CAS OÙ L'AIDE MÉDICALE À MOURIR N'A PAS ÉTÉ ADMINISTRÉE

«SECTION I

«OBLIGATION DU PROFESSIONNEL COMPÉTENT

«15. Le professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi doit, dans les 30 jours où se produit l'un des événements visés au premier alinéa de l'article 47.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), en aviser la Commission en lui transmettant, selon l'événement s'étant produit, les renseignements prévus à la section II.

«SECTION II «RENSEIGNEMENTS

«15.1. Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en 2 volets distincts :

1° les renseignements prévus, selon l'événement s'étant produit, aux articles 15.2 à 15.6;

2° les renseignements prévus à l'article 15.7 qui identifient le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi ainsi que les renseignements qui permettent à celui-ci d'identifier la personne ayant formulé cette demande.

«15.2. Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont les suivants :

1° concernant la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir :

a) sa date de naissance;

b) son sexe;

c) son diagnostic médical principal ainsi que le pronostic relatif à sa maladie ou la description de l'évolution clinique prévisible de sa déficience physique, si le professionnel compétent les connaît;

d) les renseignements concernant tout autre service qui lui a été offert et qu'elle a reçu pour soulager ses souffrances, le cas échéant;

2° concernant la demande d'aide médicale à mourir :

a) la date à laquelle elle a été complétée;

b) la région sociosanitaire dans laquelle elle a été complétée;

c) les raisons pour lesquelles le professionnel compétent a conclu que la personne qui l'a formulée ne satisfaisait pas aux conditions prévues à l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

3° concernant le professionnel compétent, l'indication qu'il est un médecin ou une infirmière praticienne spécialisée.

«15.3. Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir a retiré sa demande ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont les suivants :

1° les raisons pour lesquelles la personne a retiré sa demande, si le professionnel compétent les connaît;

2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne n'ait retiré sa demande, le cas échéant;

3° les renseignements visés au paragraphe 1°, aux sous-paragrophes a et b du paragraphe 2° et au paragraphe 3° de l'article 15.2.

«15.4. Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir a refusé de recevoir cette aide ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date à laquelle l'incapacité à consentir aux soins de la personne a été constatée;

2° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir;

3° l'indication que la personne avait consenti, par écrit au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux et en présence d'un professionnel compétent, à recevoir l'aide médicale à mourir même si elle perdait son aptitude à consentir aux soins avant son administration et la date à laquelle le formulaire a été complété, le cas échéant;

4° les faits ayant permis de constater le refus manifesté par la personne;

5° les renseignements visés au paragraphe 1°, aux sous-paragrophes a et b du paragraphe 2° et au paragraphe 3° de l'article 15.2.

«15.5. Dans le cas où le professionnel compétent a transmis un avis de refus en application de l'article 31 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date à laquelle le professionnel compétent a transmis cet avis;

2° les renseignements visés aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1°, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° et au paragraphe 3° de l'article 15.2.

«**15.6.** Dans le cas où le professionnel compétent a constaté que la personne qui a formulé la demande d'aide médicale à mourir est décédée avant l'administration de cette aide ou qu'il en a été informé, les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.1 sont les suivants :

1° la date du décès de la personne, si le professionnel compétent la connaît;

2° son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) avant que la personne ne décède, le cas échéant;

3° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, le cas échéant;

4° les renseignements visés au paragraphe 1°, aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° et au paragraphe 3° de l'article 15.2.

«**15.7.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2° de l'article 15.1 sont les suivants :

1° le numéro de dossier de la personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dans l'établissement ou le cabinet privé où pratique le professionnel compétent ayant été saisi de la demande et dans lequel sont consignées les notes concernant cette demande, ainsi que l'identification de l'établissement ou du cabinet privé concerné de même que de l'installation de l'établissement visée, le cas échéant;

2° concernant le professionnel compétent n'ayant pas administré l'aide médicale à mourir :

- a)* son nom et sa signature;
- b)* le numéro de son permis d'exercice;
- c)* ses coordonnées professionnelles.

«**15.8.** Le professionnel compétent transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent.

«**15.9.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 15.1.

Elle peut alors demander au professionnel compétent de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.10.** Tout professionnel compétent à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

«SECTION III «FORMULAIRE

«**15.11.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout professionnel compétent qui n'administre pas l'aide médicale à mourir à une personne qui a formulé une demande d'aide médicale à mourir dont il a été saisi de remplir l'obligation prévue à l'article 15.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le professionnel puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2° de l'article 15.1 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.9.

«**15.12.** Le formulaire complété par le professionnel compétent est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient.

«CHAPITRE II.2 «RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION PAR UN PHARMACIEN RELATIVEMENT À LA FOURNITURE D'UN MÉDICAMENT OU D'UNE SUBSTANCE EN VUE DE L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR

«SECTION I «OBLIGATION DU PHARMACIEN

«**15.13.** Le pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 30 jours, en aviser la Commission en lui transmettant les renseignements prévus à la section II.

«SECTION II «RENSEIGNEMENTS

«**15.14.** Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en 2 volets distincts :

1° les renseignements prévus à l'article 15.15;

2° les renseignements prévus à l'article 15.16 qui identifient le pharmacien ayant fourni un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne.

«**15.15.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1° de l'article 15.14 sont les suivants :

1° la date à laquelle le médicament ou la substance a été fourni;

2° l'indication que le médicament ou la substance provient d'un centre exploité par un établissement ou d'une pharmacie communautaire;

3° la région sociosanitaire dans laquelle est situé ce centre ou cette pharmacie;

4° la date de naissance de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et pour qui le médicament ou la substance a été fourni;

5° la date qui était prévue pour l'administration de l'aide médicale à mourir, si le pharmacien la connaît.

Le pharmacien transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent.

«**15.16.** Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2° de l'article 15.14 sont les suivants :

1° le nom et la signature du pharmacien;

2° le numéro de son permis d'exercice;

3° ses coordonnées professionnelles.

«**15.17.** Lorsque les renseignements transmis à la Commission sont incomplets, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2° de l'article 15.14.

Elle peut alors demander au pharmacien de lui fournir les compléments d'information.

La décision de prendre connaissance des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

«**15.18.** Tout pharmacien à qui la Commission demande des compléments d'information doit lui répondre dans les 20 jours ouvrables de la réception de cette demande.

«SECTION III «FORMULAIRE

«**15.19.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout pharmacien qui fournit un médicament ou une substance à un professionnel compétent en vue de l'administration de l'aide médicale à mourir à une personne de remplir l'obligation prévue à l'article 15.13.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le pharmacien puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2° de l'article 15.14 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues à l'article 15.17.

«**15.20.** Le formulaire complété par le pharmacien est transmis à la Commission par tout moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84454